

Assemblée Générale du 25 mai 2019
Halle Tropisme à Montpellier (34)

1/4

Je soussigné-e,

NOM : CIAPPARA Prénom : ERIC

(si personne morale) représentant-e :

Demeurant (ou siège social) : 9 RUE JEAN-PIERRE RIVALZ

Code postal : 11000 Ville : CARCASSONNE

Sociétaire de la SCIC SA ENERCOOP LANGUEDOC-ROUSSILLON, appartenant à la catégorie :

« Porteurs »

« Salarié.e.s »

« Consommateur.rice.s »

« Personnes soutiens »

« Producteur.rice.s »

« Partenaires commerciaux »

« Partenaires non commerciaux »

« Collectivités territoriales partenaires et leurs Groupements »

« Partenaires publics et semi-publics »

« Entreprises locales de distribution »

« Organismes d'appui financier »

déclare être candidat.e aux élections du Conseil d'administration de la SCIC SA ENERCOOP
LANGUEDOC-ROUSSILLON qui auront lieu lors de l'Assemblée Générale du 25 mai 2019.

Fait à CARCASSONNE, le 30 AVRIL 2019

Signature du.e la candidat.e



Nous vous prions de bien vouloir remplir la déclaration de non condamnation ci-après ainsi que de nous fournir une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance en original de moins de 3 mois. Pour les étrangers, une carte de séjour en cours de validité. Pour les personnes morales, un extrait d'immatriculation au RCS en original de moins de 3 mois et si non immatriculé au RCS, une déclaration d'existence.

Assemblée Générale du 25 mai 2019
Halle Tropisme à Montpellier (34)

2/4

DECLARATION DE NON CONDAMNATION

Je soussigné-e,

NOM : CIAPPARA Prénom : ERIC

(si personne morale) représentant.e :

Demeurant (ou siège social) : 9 RUE JEAN-PIERRE RIVALZ

Code postal : 11000 Ville : CARCASSONNE

Né-e le 04/09/1964 à RASTATT (ALLMAGNE)

Fils / Fille de (*) CIAPPARA MARCEL

(nom d'usage du père et prénom(s))

et de LOPRESTI NICOLE

(nom de naissance de la mère et prénom(s))

déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à CARCASSONNE, le 30/04/2019

Signature du-e la candidat-e



(*) Rayer la mention inutile

Rappel

Ordonnance N° 58-1352 du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce (Journal Officiel du 29 décembre 1958).

Article 2 : Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, EST PUNI D'UNE AMENDE DE 4500 Euros ET D'UN EMPRISONNEMENT DE DIX JOURS à SIX MOIS ou de l'une de ces deux peines seulement

